



PROCÈS-VERBAL N°20

Réunion du :	25 Octobre 2021
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain DURAND – Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE– Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Jacky MASSON

Préambule :

M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138)
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441)
M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Guy RIBRAULT, membre du club AS VAL D'ERDRE AUXENCE (582181)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°23482149 : GUECELARD US / SPAY USN 2 – Régional 3 Groupe G du 10.10.2021

La Commission reprend le dossier du match en objet – PV n°19 du 19.10.2021.

La Commission prend connaissance du mail de GUECELARD US, demandant à ne pas être facturé des droits de réclamation (soit 50€), l'erreur sur la licence étant due à un souci informatique.

La Commission accepte cette demande.

3. Réserve

Match : LES SABLES TVEC / FC CHALLANS – Critérium Futsal Féminin du 20.10.2021

Réserve de FC CHALLANS déposée en ces termes sur la feuille de match papier : « *LE FC Challans pose réserve pour ce match car la semaine précédente, le FC Challans recevait LES SABLES 1 et ce soir des joueuses des SABLES 2 sont sur la feuille de match, or la descente est interdite* ».

Réserve non confirmée par FC CHALLANS dans les 48 heures ouvrables suivant le match.

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission note que le club avait jusqu'au Vendredi 22 Octobre inclus.

La Commission note que le club n'a pas confirmé sa réserve, et classe le dossier sans suite.

4. Evocations

Match n°23447665 : NANTES DOULON BF 2 / LE MANS FC 2 – Régional 2 Futsal du 08.10.2021

- TOURE Aboubacar (n°2548216306)

La Commission reprend son dossier ouvert le 18.10.2021 (PV n°17), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de NANTES DOULON BF.

La Commission,

Considérant que le joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306) a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District de Loire Atlantique (Réunion du 28 Mai 2020) de : 7 matchs de suspension ferme, date d'effet à compter du Lundi 08 Juin 2020 – 00h00, et ce pour le titre du club de NANT'EST FOOTBALL CLUB – club libre.

Considérant que conformément à l'article 226.6 des Règlements Généraux de la LFPL, pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre et Futsal), les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié.

Considérant que le PV du COMEX en date du 08 Juillet 2020 indique : « *une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour* ».

Considérant qu'en conséquence, il restait 4 matchs de suspensions à purger pour le joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306).

Considérant que le club de NANTES DOULON BF a joué deux matchs pour la saison 2020/2021, sur lesquels le joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306) n'était pas inscrit sur la feuille de match.

Considérant qu'en conséquence, il restait 2 matchs de suspensions à purger pour le joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306).

Considérant que le PV du COMEX en date du 06 Mai 2021 indique : « *une dispense d'exécution de peine pour les suspensions en matchs, prononcées au titre de la saison 2020/2021, dans la limite de 6 matchs* ».

La suspension du joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306) n'ayant pas été prononcée au titre de la saison 2020/2021, mais au titre de la saison 2019/2020, la dispense d'exécution dans la limite de 6 matchs ne s'applique donc pas.

Considérant les explications fournies par M. OGER Teddy (Président du club de NANTES DOULON BF) dans son courriel du Vendredi 22 Octobre 2021, indiquant ne pas savoir que le joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306) était suspendu.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306) du club de NANTES DOULON BF ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique,

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de NANTES DOULON BF sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du MANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à NANTES DOULON BF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur TOURE Aboubacar (n°2548216306).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal.

Match n°23850496 : LE MANS SO MAINE / GJ HBG FC – Régional 2 U17 du 09.10.2021

- TSAVA Azinate (n°9603492245)

La Commission reprend son dossier ouvert le 18.10.2021 (PV n°17), évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club du MANS SO MAINE.

La Commission,

Considérant que le club du MANS SO MAINE a enregistré une première demande de licence pour le joueur TSAVA Azinate (n°9603492245) de nationalité étrangère, et ce le 21 Septembre 2021.

Considérant que conformément à l'article 106.4 et 106.10 des Règlements Généraux de la LFPL, lors du premier enregistrement de joueurs de moins de 18 ans dont la nationalité est différente de celle du pays dans lequel ils demandent à être enregistrés, la Ligue intéressée ayant reçu une telle demande, invite la Fédération à solliciter un certificat international de transfert de l'Association nationale quittée.

Considérant que le club du MANS SO MAINE a soumis des documents pour le certificat international de transfert le 1^{er} Octobre 2021.

Considérant que les services administratifs de la Ligue ont transmis cette demande de certificat international de transfert à la FFF le 07 Octobre 2021.

Considérant que le certificat international de transfert a été refusé par la FFF le 18 Octobre 2021.

Considérant que conformément à l'article 106.7 des Règlements Généraux de la LFPL, *« le club ayant inscrit sur la feuille de match un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert, aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4 »*.

Considérant que le club du MANS SO MAINE n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur TSAVA Azinate (n°9603492245) du club du MANS SO MAINE ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 106 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du MANS SO MAINE sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe du GJ HBJ FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation, soit 100€, au MANS SO MAINE (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.